

Clause évolutive de Schengen: ça marche fort! : Contrôle aux frontières et coopération policière internationale au-delà des fantasmes

Autor(en): **Tille, Albert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2014)**

Heft 2043

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1012756>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2050 font craindre que les intérêts organisés profitant du

gaspillage actuel pèsent plus que l'indépendance

énergétique du pays et l'abandon du nucléaire.

Clause évolutive de Schengen: ça marche fort!

Contrôle aux frontières et coopération policière internationale au-delà des fantasmes

Albert Tille - 02 juillet 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/25994>

L'[accord de Schengen](#) a été retouché 56 fois depuis son entrée en vigueur en Suisse il y a six ans. Trois messages que vient de publier le Conseil fédéral demandent au Parlement d'adopter des modifications de l'accord pour répondre aux difficultés rencontrées en Europe à la suite de la pression migratoire provoquée par le «*Printemps arabe*».

Schengen est le nom de la petite commune luxembourgeoise où fut signé, il y a bientôt 30 ans, un accord entre la France, l'Allemagne et le Benelux sur la suppression des contrôles aux frontières, remplacés par une étroite collaboration des polices nationales. Positive, l'expérience tentée à cinq a fait école. Elle s'étend aujourd'hui à 26 pays. Dans ce vaste «*Espace Schengen*» où seul subsiste le contrôle des frontières extérieures, la coopération policière doit s'adapter en permanence à l'évolution des flux migratoires, des comportements criminels et des techniques d'information.

L'accord liant les 26 doit donc

faire de même. En s'associant à Schengen, la Suisse a logiquement dû accepter un accord d'un type nouveau. En vertu d'une [clause évolutive](#), elle doit reprendre toutes les modifications imprévues et futures du traité. Un refus définitif de cette reprise imposerait à la Suisse de quitter Schengen. L'accord de Dublin sur l'asile, étroitement lié à celui de Schengen, comporte la même clause évolutive.

En contrepartie, Berne a obtenu de participer pleinement à l'élaboration de toutes les nouvelles normes - mais pas à la décision. Ainsi, Simonetta Sommaruga peut présenter les idées de la Suisse devant les ministres de la justice lorsque ceux-ci sont saisis de modifications importantes. Sa voix n'est cependant que consultative.

Les souverainistes helvétiques considèrent qu'une telle clause évolutive est une attaque à la souveraineté nationale. Six ans d'expérience montrent que, pour l'instant, tout s'est passé sans problème. Le Conseil fédéral a reçu 56 notes de Bruxelles sur de nouvelles

réglementations de Schengen. En application de la [loi](#), le gouvernement se borne à enregistrer une série de modifications de nature administrative et qui ne créent pas de nouvelles obligations pour la Suisse. Les autres modifications sont soumises à l'accord du Parlement.

Les trois dernières font l'objet des messages publiés en [mai](#) et en [juin](#). L'une porte sur une modification du contrôle fait dans chaque pays de l'application de l'accord Schengen. La deuxième concerne la possibilité de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières. La troisième a trait au renforcement de l'échange d'informations. La procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral avant la rédaction de ces messages montre une acceptation quasi unanime. Seule l'UDC rejette en bloc toutes les modifications. Y compris celle qui permet la fermeture des frontières! Malgré cette opposition généralisée et attendue de la droite nationaliste, l'accord du Parlement au suivi de Schengen est acquis d'avance,

comme ce fut le cas précédemment.

Toutes ces modifications, qui ont aisément passé la rampe, ne garantissent pas l'adoption sans problème de prochaines révisions, notamment de l'accord de Dublin sur l'asile. Mais avec ces clauses

évolutives, nous sommes au cœur des questions institutionnelles que Bruxelles réclame de régler depuis plus de six ans ([DP 1806](#)) pour faciliter ses relations avec la Suisse ([DP 2007](#)).

Sur les quatre thèmes retenus pour parvenir à un accord

institutionnel, deux au moins font partie intégrante de Schengen-Dublin: la reprise de l'acquis communautaire et la surveillance de l'application des traités. Appliquer ces deux principes aux autres accords bilatéraux permettrait déjà de satisfaire à la moitié des exigences de Bruxelles.

Les défis politiques de la mise en œuvre de la LAT révisée

Elus et technocrates, propriétaires et locataires au pied du mur

Michel Rey - 27 juin 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/25972>

Maîtriser l'urbanisation et lutter contre la dispersion des constructions sur le territoire, c'est l'objectif central de la loi sur l'aménagement du territoire révisée.

Sa réalisation est de la compétence cantonale. Les nouvelles dispositions demandent aux cantons de dimensionner leurs zones à bâtir en fonction des besoins réels à quinze ans et de donner une priorité à l'urbanisation vers l'intérieur (densification et lutte contre la thésaurisation des terrains constructibles).

Chaque canton doit, dans un délai de cinq ans (art. 38a LAT), définir sa stratégie d'urbanisation dans le cadre de son plan directeur cantonal (PDC). Le nouvel article 8a de la LAT précise les exigences à ce sujet. Il s'agit de définir la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la

manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale. Le PDC doit aussi indiquer la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti.

Le plan directeur cantonal: un instrument ancien à adapter

Le PDC est un instrument bien connu des cantons depuis l'entrée en vigueur de la LAT en 1979. La Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (Ceat/EPFL) vient de publier une [étude](#) intéressante sur les principales caractéristiques des PDC des cantons romands, de Berne et du Tessin, ainsi que de Zurich, d'Argovie et des Grisons.

L'étude a été menée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LAT. Mais on y trouve des informations intéressantes dans la perspective de faire du

PDC un instrument de pilotage de l'urbanisation. Au-delà du cadre spécifiquement prévu par la loi, on découvre que les finalités, le contenu et les modalités d'approbation du PDC ne sont pas uniformes dans les différents cantons.

Le PDC doit maintenant intégrer les nouvelles exigences de la LAT révisée, plus contraignantes en matière d'urbanisation. Cette intégration va poser plusieurs défis politiques aux autorités cantonales et communales en charge de l'aménagement.

La répartition des compétences entre canton et communes

Il y a d'abord la répartition des compétences entre le canton et ses communes en matière d'affectation des terrains en zone à bâtir. Elle a des conséquences très directes sur le contenu du PDC.